

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
JUGEMENT AU FOND

Audience du \ SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE
HEURES ainsi constituée :

Président : M. Bernard HERREWYN
Greffier : Mme Marie-Christine DENORME
Ministère Public : Mme Prune GUESNIER

Mention minute :
Délivré le :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le : LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le : ET

A : PREVENU

Alcool
permis
probatoire

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession : SANS
Sexe : M
Dépt : 59
Nationalité :

Mode de comparution : comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE
SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur é cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à domicile

Le ... del de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes
présentes par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le Président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou
de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieur ^ venu, a eu la parole en dernier ;

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir a-

- HENIN BEAUMONT (CHEMIN DU BORD DES EAUX) en tout cas sur le territoire national, le 23/11/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE RÉCLAMATION AFM - TITRE EXÉCUTOIRE DU 13/02/2020. avec le véhicule immatriculé AP-619-VD
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 1°, ART.L.234-1 §1, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §1 AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur A qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur ^

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur ; prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur , **non coupable** pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par le Président et la greffière.

La greffière,

Le Président,

